



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES
REGLEMENTATIONS ET
DES ELECTIONS

ARRETE PREF DCL/BRE/2019/0672
Instituant la commission départementale de propagande
en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles R.31 à R.32 et R.39 ;

VU la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17, modifié par la loi n°2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n°79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 susvisé et notamment son article 6, modifié par le décret n°2018-918 du 26 octobre 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU le décret n°2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/067 du 28 août 2017 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU les désignations du Secrétaire Général de la Cour d'appel de Paris, par ordonnance n°256-2019 en date du 23 avril 2019 ;

VU les désignations de Messieurs Patrice BERTOLIS et M. Alain AUDRAIN en date du 11 avril 2019, en qualité de représentants (titulaire et suppléant) de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 et conformément à l'article R. 31 du code électoral, il est institué dans le département de l'Yonne une commission de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral.

Article 2 : La commission départementale de propagande est composée comme suit :

Président titulaire :

M. Benjamin MARTY
Juge au Tribunal de grande instance d'Auxerre

Membre titulaire représentant le préfet du département de l'Yonne :

Mme Sylvie DELVIGNE
Cheffe du bureau des réglementations et des élections à la préfecture de l'Yonne

Membre suppléant représentant le préfet du département de l'Yonne :

Mme Dominique COURTOISON
Directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de l'Yonne

Membre titulaire représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

M. Patrice BERTOLIS

Membre suppléant représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

M. Alain AUDRAIN

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Fahima GRIL, gestionnaire des élections au bureau des réglementations et des élections à la préfecture de l'Yonne.

Article 3 : Le siège de la commission de propagande visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixé à la préfecture de l'Yonne à Auxerre mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

Article 4 : La commission opérera ses travaux à compter du lundi 13 mai 2019, 10h à la préfecture de l'Yonne (salle de la Marine) à Auxerre.

Article 5 : Les candidats têtes de liste ou leur représentant désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande pour l'envoi des documents électoraux remettent au président de la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire et leur bulletin de vote au plus tard le 14 mai 2019 à 18h00.

L'adresse de livraison sera communiquée aux candidats ou à leur représentant et à leur imprimeur, à leur demande, par le bureau des réglementations et des élections sur la boîte dédiée : pref-elections@yonne.gouv.fr

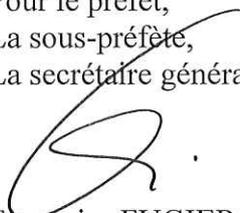
Article 6 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission instituée pour Paris.

Article 7 : Les candidats têtes de liste ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ainsi que le président de la commission départementale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le **07 MAI 2019**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
La secrétaire générale,



Françoise FUGIER